

POUR DES SERVICES PUBLICS DE QUALITÉ • POUR LE RESPECT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE NON A UNE LOI TECHNOCRATIQUE ET ANTIDÉMOCRATIQUE

Le 1^{er} juin 2008, la population genevoise a refusé à 60 % trois projets de loi prévoyant une importante réduction du contrôle démocratique sur les SIG, HUG et TPG. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat et la majorité du Grand Conseil bafouent la volonté populaire de maintenir ce contrôle démocratique et montrent un mépris total pour le résultat de cette votation, en adoptant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), qui concerne des établissements et des fondations aussi variés que: les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), les TPG, les SIG, l'Hospice Général, l'Aéroport International de Genève, les Etablissements Publics pour l'Intégration (EPI), les fondations de logements, les EMS et d'autres institutions listées par la loi.

- C'est la raison pour laquelle un large front d'organisations politiques, syndicales et associatives appelle à signer le présent référendum contre ce projet :**
- NON à une loi technocratique qui ne contient aucune vision du service public.**
 - NON à une loi qui met en péril le contrôle démocratique et la transparence de la gestion des institutions de droit public.**
 - NON à une loi qui éjecte les représentant-e-s du peuple en réduisant de manière excessive la taille des conseils d'administration et en supprimant la présence d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil.**
 - NON à une diminution du contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil et à un pouvoir accru, excessif et disproportionné du Conseil d'Etat sur ces institutions.**
 - NON à une gestion opaque de ces institutions, notamment à travers un secret de fonction absolu empêchant la transparence et le contrôle démocratique.**
 - NON à une loi qui réduit à peu de chagrin la représentation des membres du personnel, qui connaissent pourtant le mieux la réalité du terrain et qui mènent tous les jours à bien les missions du service public.**
 - NON à une loi qui réduit drastiquement la représentation des communes et qui ne laisse aucune place aux usagers.**

La bonne «gouvernance» des établissements de droit public ne passe pas par la diminution de la représentation actuelle des d'administration que l'expérience du personnel des services publics.

de la représentation et du contrôle démocratique. Cette loi bafoue par ailleurs la volonté populaire exprimée en 2008 lors du refus par près de 60% des votant-e-s de la réforme antidémocratie.

transparence et à une gestion démocratique d'action de l'institution concernée. Le refus d'inclure des représentant-e-s des usagers-eres, en particulier des patient-e-s dans le conseil d'administration des HUG, va que ces institutions peuvent répondre aux besoins des citoyen-ne-s !

Ce n'est pas en supprimant deux tiers de la représentation du personnel dans les conseils également à l'encontre des intérêts des bénéficiaires des services publics.

RÉFÉRENDUM contre la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 18 novembre 2011 (10679)

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent conformément au titre VI (art. 53 à 58) de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 92 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, que la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 18 novembre 2011 (10679) soit soumise à votation populaire.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al.1, lettre b et 91, al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (MAJUSCULES)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature

En matière cantonale, seuls les citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans le canton de Genève peuvent signer. Les électrices et électeurs de communes différentes peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Le Service des Votations et Elections certifie la validité de _____ signatures. Le/la contrôleur-euse: _____ Genève le: _____